École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers

Charte conduite responsable en recherche

PRÉAMBULE

L'éthique de la recherche, l'intégrité scientifique, et la déontologie sont trois composantes essentielles d'une conduite responsable en recherche.

- L'éthique de la recherche concerne, d'une part, les grandes questions que soulèvent certains développements scientifiques et, d'autre part, des questions de conformité de protocoles de recherche aux règles de droit et aux recommandations éthiques en vigueur.

- L'intégrité scientifique renvoie aux bonnes pratiques en matière de production et de diffusion des connaissances scientifiques. Elle garantit le caractère honnête et rigoureux des activités de recherche. Elle est essentielle au bon fonctionnement des communautés scientifiques comme à la relation de confiance entre le monde de la recherche et les autres composantes de la société.

- La déontologie renvoie à un ensemble d'obligations propres à l'exercice d'une profession. En France, lorsqu'un chercheur ou une chercheuse est un agent public, il ou elle voit ses obligations fixées par un corpus de dispositions législatives et règlementaires (code général de la fonction publique, code de la recherche…).

La présente charte reprend en grande partie des définitions et textes donnés par l'Office Français de l'Intégrité Scientifique pour présenter les trois composantes et leur déploiement au sein d'Arts et Métiers. L'établissement est par ailleurs signataire, via France Université (ex CPU), de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

Table des matières

PRÉAMBULE 1

Table des matières 2

1- Ethique de la recherche 3
1.1 Le Comité d'Ethique de la Recherche (CER) 3
1.2 Le délégué à la protection des données (DPO) 4

2- Intégrité Scientifique 6
2.1 Bonnes pratiques 6
2.2 Manquements à l'intégrité scientifique 6
2.3 Le référent Intégrité Scientifique 7

3- Déontologie 8
3.1 L'activité professionnelle des agents publics 8
3.2 Le référent déontologue 9

ANNEXE 1 – Liens de référence 10
ANNEXE 2 – Glossaire 11

1- Ethique de la recherche

Dans le cadre de leurs activités de recherche, les agents publics, qu'ils soient titulaires ou contractuels doivent respecter :

- La note sur la politique des frais de déplacements de l'établissement qui rappelle notamment son dispositif de mobilité responsable (optimisation des déplacements, regroupement des missions, choix des modes de transports les moins polluants…)
- La politique d'achat (Transparence, respect des règles de la commande publique, de non favoritisme, de non prise illégale d'intérêt…)
- Le guide de conduite anti-corruption
- Le plan d'action numérique responsable

Le Comité d'Ethique de la Recherche d'Arts et Métiers et le délégué à la protection des données d'Arts et Métiers accompagnent les personnels de recherche du groupe Arts et Métiers pour assurer la protection des participantes et participants humains impliqués dans ses projets.

1.1 Le Comité d'Ethique de la Recherche (CER)

Le règlement intérieur du CER a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers le 26 Septembre 2024. Le CER a pour mission d'émettre des avis éthiques sur les projets de recherche impliquant des sujets humains :

- Il traite les protocoles de recherche hors santé impliquant la participation de personnes physiques (majeures ou mineures) donnant lieu à de la collecte de données ;
- Il traite les protocoles de recherche en santé mais n'impliquant pas la participation de personnes physiques (projets dits RNIPH acronyme pour « Recherche N'Impliquant pas la Personne Humaine »), par exemple, les recherches conduites à partir de données déjà collectées lors d'une recherche antérieure en santé impliquant des personnes physiques (données rétrospectives) ;
- Il traite toute question préalable à l'élaboration d'un protocole de recherche entrant dans les cas ci-dessus ;
- Il assure la sensibilisation et la diffusion des bonnes pratiques en matière d'éthique et au regard du plan d'action Développement Durable et Responsabilité Sociétale (DD&RS) d'Arts et Métiers ;
- Il évalue la possibilité ou le besoin de se saisir de tout autre sujet relevant de son expertise en dehors des 4 situations précédemment citées.

Il est composé de membres votants (dont un président et une vice-présidente) et de membres non votants.

Membres votants :

- 4 binômes de membres internes au groupe Arts et Métiers
- 4 personnalités externes

Membres non votants :

- La directrice ou le directeur de la recherche,
- La déléguée ou le délégué à la protection des données personnelles et référente ou référent déontologue.
- La directrice ou le directeur de l'information scientifique et de la science ouverte,
- La référente ou le référant intégrité scientifique.

L'établissement souhaite que tous les projets des laboratoires Arts et Métiers qui impliquent des sujets humains hors projets nécessitant l'avis d'un Comité de Protection des Personnes (CPP) passent par le CER Arts et Métiers ou un autre CER. Le CER Arts et Métiers peut ainsi être saisi par tout personnel de recherche d'Arts et Métiers, de ses filiales AMVALOR et AMTALENTS et par l'ensemble des doctorants des laboratoires dont Arts et Métiers est tutelle et qui sont employés d'entités en partenariat avec Arts et Métiers selon la procédure indiquée sur le site internet d'Arts et Métiers. Les demandes d'avis formulées auprès du CER ne peuvent pas porter sur un projet de recherche terminé ou en cours.

Le CER suite à examen des dossiers et délibération procède à un vote et donne l'un des avis suivants :

- Avis favorable ;
- Avis favorable sous réserve de modifications mineures qui seront validées ultérieurement par le bureau et les rapporteurs ;
- Avis réservé avec nécessité de modifications majeures qui contraignent le dossier à repasser devant le CER sans nouvelle demande ;
- Avis défavorable ;
- Ne se prononce pas : le projet relevant de la compétence d'un CPP (Comité de Protection des Personnes).

1.2 La déléguée à la protection des données (DPO)

Dans le cadre des projets de recherche, la DPO constitue la garante du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), de la loi informatique et libertés et des procédures et démarches imposées par les méthodologies de référence de la CNIL (pour les projets soumis à la validation d'un CPP). La DPO veille ainsi à la mise en conformité de l'établissement et au respect des droits des personnes concernées. Les personnels de recherche d'Arts et Métiers disposent, sur l'intranet de l'établissement (ETRE - Protéger les données personnelles), sur les sites internet et intranet dédiés au CER Arts et Métiers et dans les divers supports de communication du Service Propriété Intellectuelle & Conformité (SJPI) de l'ensemble des informations nécessaires pour saisir la DPO et réaliser la documentation préalable nécessaire pour une mise en conformité de leurs projets. La DPO d'Arts et Métiers accompagne ainsi les porteurs et porteuses de projets en amont d'une saisine de CPP, de CER et en tous les cas en amont du lancement de tout projet impliquant un traitement de données personnelles. La DPO veille à ce que les porteurs et les porteuses mettent en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver les droits des personnes concernées, il assiste les porteurs et porteuses dans la réalisation de la documentation nécessaire (analyse d'impact, note d'information, recueil de consentement…) et tient

également le registre des activités de traitement de l'école comprenant l'ensemble des projets de recherche concernés par un traitement de données personnelles.

Le service Propriété Intellectuelle & Conformité d'Arts et Métiers sous la responsabilité de la DPO met par ailleurs à disposition des supports de sensibilisation sous forme de vidéos pour accompagner les agents dans le traitement des données personnelles dont 3 vidéos sont spécifiquement dédiées aux traitements de données appliqués aux projets de recherche :

Arts et Métiers et données personnelles :

- Le RGPD : sensibilisation générale

Projets de recherche Arts et Métiers et données personnelles :

- Les premiers gestes à adopter
- Cas particulier des recherches dans le domaine de la santé
- Les mesures de mises en conformité au RGPD

N.B : La DPO est également membre du bureau et membre non votante du CER Arts et Métiers. Cependant, le CER ne doit constituer en aucun cas une instance de saisine de la DPO pour assurer la mise en conformité d'un projet de recherche.

Déléguée à la protection des données Arts et Métiers
Hanane BOUDERBALA : dpo@ensam.eu

Service Propriété Intellectuelle & Conformité d'Arts et Métiers
SJPI : sjpi@ensam.eu

2- Intégrité Scientifique

2.1 Bonnes pratiques

Les bonnes pratiques en matière de recherche reposent sur des principes communs, qu'explicite le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche :

- La fiabilité dans la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources notamment pour l'obtention des résultats reproductibles.

- Le respect envers les collègues, les participants à la recherche, la société, les écosystèmes, l'héritage culturel et l'environnement.

- L'honnêteté dans l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la diffusion de la recherche, d'une manière transparente, juste, complète et objective.

- La responsabilité pour les activités de recherche, de l'idée à la publication, leur gestion et leur organisation, pour la formation, la supervision et le mentorat, et pour les implications plus générales de la recherche.

Ces principes figurent dans la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et sont détaillés dans le guide Pratiquer une recherche intègre et responsable réalisé par le COMETS (Comité d'éthique du CNRS). La Charte de la Science Ouverte Arts et Métiers présente les grands engagements de l'établissement en matière de diffusion des résultats de la recherche.

2.2 Manquements à l'intégrité scientifique

Toute pratique qui nuit à la fiabilité des résultats et au bon fonctionnement des communautés de recherche est susceptible de constituer un manquement à l'intégrité scientifique. Un manquement peut concerner toutes les dimensions des activités de recherche dans toutes les disciplines, qu'il s'agisse de recherche publique ou privée.

Les principaux exemples de telles pratiques identifiées par l'Ofis s'appuient en particulier sur le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche et le Vade-mecum intégrité scientifique :

- La planification et la mise en œuvre du projet de recherche : défaut d'obtention des autorisations nécessaires (approbation éthique, consentement des participants) ; non-respect des protocoles autorisés ; utilisation abusive de fonds de recherche.

- La gestion et les pratiques en matière de données de toute nature (y compris corpus de textes, archives, images…) : falsification ou fabrication ; gestion ou archivage délibérément déficients ; rétention non justifiée juridiquement, omission ou sélection non justifiée scientifiquement ; embellissement non mentionné.

- Les pratiques en matière de publication, de communication et d'autorat : plagiat ; signature abusive ou absence de reconnaissance d'une contribution ; auto-plagiat ; non-conformité aux exigences d'usage de l'IA ; citations abusives ou biaisées ; défaut d'impartialité ou de transparence lors d'une prise de parole publique.

- Les interactions entre pairs : peer-reviewing biaisé, appropriation de projets de recherche ou d'idées, déficit d'encadrement, empêchement indu de l'avancement des travaux d'un pair, accusation non-fondée de manquement.

- La non-déclaration de liens ou de conflits d'intérêts, ou leur mauvaise gestion à toutes ou parties des étapes d'une activité de recherche (par exemple, demande de financement, évaluation, expertise et diffusion des résultats).

2.3 Le référent Intégrité Scientifique

Les personnels de recherche d'Arts et Métiers, quels que soient leurs statuts, doivent suivre les bonnes pratiques présentées dans cette charte et plus largement les dispositions législatives et les décrets sur l'intégrité scientifique inscrite dans le code de la recherche.

Tout manquement doit être signalé au référent à l'intégrité scientifique. Outre la réception et l'instruction des signalement de manquements, le référent intégrité scientifique a pour missions de promouvoir l'intégrité scientifique dans l'établissement et de conseiller les personnels.

Référent Intégrité Scientifique Arts et Métiers
Jean-Christophe BATSALE : Jean-Christophe.Batsale@ensam.eu

3- Déontologie

3.1 L'activité professionnelle des agents publics

Par principe, les agents publics, qu'elles et ils soient titulaires ou contractuels doivent dédier l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leurs sont confiées par leur employeur et ne peuvent pas exercer à titre professionnel une activité privé lucrative sauf exceptions prévues par des textes spécifiques. Ces principes fondateurs sont posés par les articles L121-3 et L123-1 du code général de la fonction publique (CGFP).

L'article L121-3 du CGPF précise les interdictions opposables aux agents publics, notamment :

- Créer ou reprendre une entreprise ;
- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- Prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle elle ou il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Des exceptions à ces interdictions générales existent et permettent d'exercer une activité professionnelle en cumul ou à temps partiel si les activités réalisées correspondent à celles autorisées par ces dispositifs et respectent les conditions de ces dispositifs (L123-7 et L123-8 du CGFP). Le statut d'enseignant-chercheur et enseignante-chercheuse permet par ailleurs d'élargir les champs des activités possibles par application couplée du code de l'éducation (L952-14-1 dudit code). Ces dispositifs d'activité professionnelle hors Arts et Métiers, ainsi que la prise de participation au sein d'autre entités sont néanmoins seulement possibles en l'absence de tout risque déontologique ou conflit d'intérêt.

Toute prise de parts ou activité professionnelle hors d'Arts et Métiers présentant des liens avec les activités de recherche pratiquées à Arts et Métiers ou étant en relation avec des entités cocontractantes d'Arts et Métiers (partenaires, prestataires, mécènes…) sont potentiellement constitutives d'un risque déontologique ou d'un risque de conflit d'intérêt. En présence d'un tel risque, seuls des dispositifs très encadrés par le code de la recherche sont possibles. Ces dispositifs sont soumis à des conditions suspensives notamment en termes de valorisation des travaux de recherche et de contractualisation entre Arts et Métiers et les entités tierces concernées. Ces dispositifs issus de la loi sur l'innovation de 1999 sont les suivants :

i. Création d'une entreprise dédiée à la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement (L531-1) ;
ii. Dirigeant d'une entreprise existante dédiée à la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement (L531-6) ;
iii. Concours scientifique : maturation des travaux scientifiques dans une entreprise (L531-8) ;
iv. Membre des organes de direction d'une entreprise (L531-12).

3.2 La référente déontologue

La référente déontologue peut être consultée par les agents ou par l'établissement pour information, conseil ou avis sur tout exercice d'activité professionnelle ou prise d'intérêt personnel d'un agent ou une agente d'Arts et Métiers en sus de ses fonctions. La référente déontologue est soumise au secret professionnel.

La référente déontologue instruit également toute demande d'un agent formulée auprès de l'établissement pour exercer une activité professionnelle ou prendre des intérêts personnels hors Arts et Métiers (hors cas classiques de cumul au sein du groupe Arts et Métiers, ou cumul d'enseignement). L'instruction des demandes se fait en collaboration entre la DRH et la référente déontologue.

A cet effet, un formulaire de demande de réalisation d'une activité professionnelle hors Arts et Métiers est téléchargeable sur l'espace intranet ETRE - Protéger ses projets et créations. Ce formulaire permet de qualifier juridiquement chaque demande et d'en vérifier l'éligibilité. Il est à transmettre à la référente déontologue, à la DRH ou au service RH de proximité de chaque campus, ces derniers interagissant entre eux lors de l'instruction.

Référente Déontologue Arts et Métiers
Elisabeth MOINE: elisabeth.moine@ensam.eu

ANNEXE 1 – Liens de référence

L'Office Français de l'Intégrité Scientifique

La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche

Guide pratiquer une recherche intègre et responsable

COMETS

Vade-mecum intégrité scientifique

Article L211-2 du code de la recherche

Règlement intérieur du Comité d'Ethique de la Recherche

Membres du CER internes au groupe Arts et Métiers

Personnalités externes membres votant du CER

Président et Vice-Président du CER

Procédure de saisine du CER

ANNEXE 2 – Glossaire

CER Arts et Métiers : Comité d'Ethique de la Recherche Arts et Métiers

CGFP : Code Général de la Fonction Publique

CPP : Comité de Protection des Personnes

CPU : Conférence des Présidents d'Universités

DD&RS : Développement Durable & Responsabilité Sociétale

DPO : Délégué à la protection des données

DRH : Direction des Ressources Humaines

RH : Ressources Humaines

Ofis : Office français de l'intégrité Scientifique

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

RIPH : Recherche Impliquant la Personne Humaine

RNIPH : Recherche N'Impliquant pas la Personne Humaine